

## 10

Restructuration du domaine de l'asile

## Enseignement de base dispensé

dans les centres fédéraux aux requérantes et requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire

Publié par

SODK  
KKJPD  
SEMContexte<sup>1</sup>

Le nouvel article 80 LAsi est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile du 25 septembre 2015. Étant donné que les séjours dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA), à l'avenir, seront plus longs, à savoir qu'ils pourront durer jusqu'à 140 jours, l'article précise que la Confédération garantit, en collaboration avec les cantons concernés, qu'un enseignement de base est fourni aux requérantes et requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire.

La Confédération prévoit, en principe, d'introduire cet enseignement en 2019, de manière échelonnée et coordonnée avec l'ouverture des nouveaux centres fédéraux pour requérants d'asile. Si un canton éprouvait la nécessité d'introduire l'enseignement plus tôt, le SEM serait prêt à élaborer une réglementation commune.

## Compétences des cantons

La nouvelle disposition de l'article 80 LAsi ne change en rien les compétences actuelles en matière d'instruction publique: selon l'article 62 Cst., l'instruction publique est du ressort des cantons. Par conséquent, l'organisation et les prestations en matière d'enseignement de base relèvent de la compétence du canton concerné.

La forme que revêt l'enseignement de base est régie par les dispositions du canton dans lequel se trouve le centre. Relèvent notamment de sa compétence les tâches suivantes:

- Inspection des écoles / commission scolaire
- Direction des écoles
- Programme d'enseignement
- Recrutement, embauche, rémunération et direction des enseignants
- Acquisition des moyens d'enseignement et du matériel scolaire
- Organisation des classes

Groupe cible et structure quantitative

L'enseignement de base concerne exclusivement les requérantes et requérants d'asile qui séjournent dans un centre fédéral pour requérants d'asile et qui, en vertu du droit cantonal, sont en âge de scolarité obligatoire.

Environ 10 % des requérantes et requérants d'asile enregistrés de 2012 à 2016 étaient des enfants en âge de scolarité obligatoire. Sur un nombre total de 24'000 demandes d'asile par an, 2'400 cas se rapportent donc à des enfants en âge de scolarité obligatoire.<sup>2</sup>

Vu l'hétérogénéité et l'instabilité qui caractérisera la composition des classes, les cantons où sont implantés des centres pourront se voir confrontés aux difficultés suivantes:<sup>3</sup>

- La taille des classes varie en fonction de la fluctuation des admissions et des départs. En matière d'admissions, les chiffres indiquent par ailleurs des variations saisonnières.
- Vu le caractère variable des durées de séjour dans les centres fédéraux pour requérants d'asile ainsi que l'éventualité de transferts d'un centre à l'autre, la composition des classes se modifiera sans cesse. En principe, les CFA avec tâches procédurales hébergeront des requérantes et requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire en nombre beaucoup plus important que les CFA sans tâches procédurales. À noter toutefois que la durée moyenne de séjour est plus ou moins identique pour les deux types de CFA.
- Les classes regroupent plusieurs volées. Près de la moitié des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire sont ainsi regroupés à l'école primaire.
- Les requérantes et requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire proviennent de divers pays dont les systèmes de formation sont très différents. Par conséquent, le bagage scolaire diffère d'un enfant à l'autre.
- Les requérantes et requérants d'asile parlent des langues maternelles très diverses et n'ont, en principe, aucune connaissance des langues nationales ni de l'anglais.
- Dans la nécessité de prendre également en considération d'autres aspects déterminants, tels que le vécu en tant que réfugié, les traumatismes endurés ou les diverses perspectives d'avenir associées à un droit de séjour en Suisse, le personnel enseignant est mis en présence de besoins multiples autant que variables.

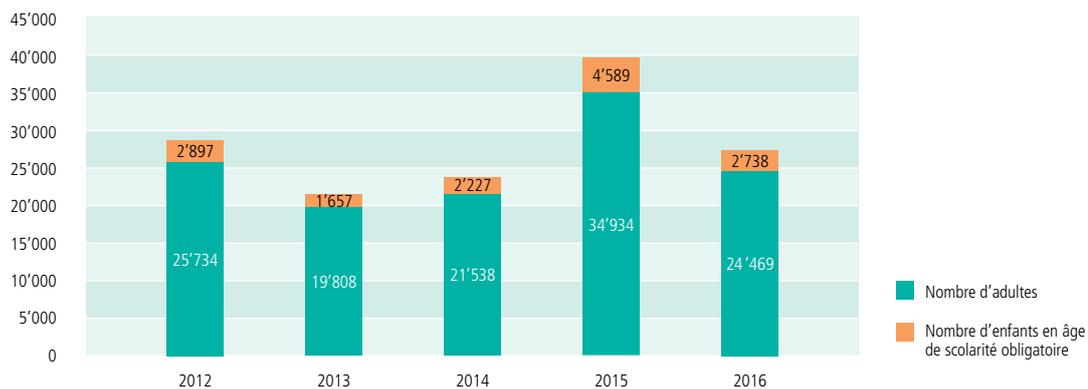
1 L'enseignement de base dispensé dans les centres fédéraux pour requérants d'asile est régi par les bases légales suivantes:

- article 80 loi sur l'asile (LAsi);
- articles 19 et 62 de la Constitution fédérale (Cst.);
- dispositions cantonales régissant l'instruction publique.

2 Ces chiffres sont basés sur une statistique des demandes d'asile concernant les personnes en âge de scolarité obligatoire au nom desquelles une demande d'asile a été déposée entre 2012 et 2016, qu'il s'agisse d'enfants accompagnés de leurs parents ou de mineurs non accompagnés. Le seuil de l'âge de scolarité obligatoire a été fixé à quatre ans à compter de la date de référence, soit du 31 juillet de l'année du dépôt de la demande d'asile. La scolarité obligatoire s'étendant sur une période de 11 ans, la limite d'âge de scolarisation se situe à 15 ans pour les personnes dont la demande a été déposée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet.

3 Sauf indication contraire, les calculs sont basés sur l'âge d'entrée des enfants au nom desquels une demande d'asile a été déposée en Suisse entre 2012 et 2016 et qui, soit étaient déjà en âge de scolarité obligatoire, soit le sont devenus durant leur séjour en atteignant l'âge de 4 ans à compter de la date de référence du 31 juillet de l'année du dépôt de la demande. Selon la CDIP, le 31 juillet est, dans la majeure partie des cantons, la date de référence utilisée pour déterminer le moment d'entrer à l'école enfantine (<http://www.edk.ch/dyn/15429.php>).

## Requérants d'asile par an



## Locaux

La Confédération part du principe que l'enseignement de base est dispensé, au besoin, dans les centres fédéraux pour requérants d'asile ou dans des locaux se trouvant à proximité immédiate.

## Financement

En vertu de l'article 80, al. 4 LAsi, la Confédération peut verser une contribution pour les frais de l'enseignement de base dispensé dans les centres de la Confédération aux requérantes et requérants d'asile en âge de scolarité obligatoire. L'indemnité est fixée forfaitairement sur la base d'un contrat conclu entre la Confédération et les cantons.

